



DÉCISION

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN ESPACE DE STOCKAGE DANS LE HANGAR (LOT N° 1) DE L'AÉRODROME DREUX-VERNOUILLET PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX AU PROFIL DE L'ASSOCIATION « CLUB D'AÉROMODELISME DE LA VALLÉE DE LA BLAISE » (CAVB)

3.5 - Actes de gestion du domaine

GS/DM/IG/MLM/ER
N°D2026-054

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026044-0001 en date du 13 février 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1 et L. 2122-1 et suivants,

Vu le 9° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour décider de la conclusion et de la révision des prêts à usage, quelle qu'en soit la durée,

Vu la délibération n°2021-138 du conseil communautaire en date du 17 mai 2021, portant approbation et signature d'un bail de location pour le hangar (lot n° 1) de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet au profit de l'association « aéroclub de Dreux » pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le bail de location du hangar (lot n°1) de l'aérodrome Dreux-Vernouillet, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, accordé à l'association « aéroclub de Dreux » en date du 26 octobre 2021,

Vu la demande formulée par l'association « Club d'Aéromodélisme de la Vallée de la Blaise » (CAVB) de bénéficier d'un espace de stockage de sa tondeuse autoportée au sein du hangar occupé par l'association « aéroclub de Dreux ».

Considérant que par délibération n°2021-138 du conseil communautaire du 17 mai 2021, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux a accordé un bail de location du hangar (lot n°1) à l'association « aéroclub de Dreux » pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant que l'association « CABV » a sollicité la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux afin de disposer d'un espace de stockage pour sa tondeuse autoportée au sein du hangar actuellement occupée par l'association « aéroclub de Dreux » jusqu'au 1^{er} janvier 2027,

Considérant que l'association « aéroclub de Dreux », titulaire du bail de location du hangar (lot n°1), a donné son accord exprès par courriel pour la mise à disposition à titre gratuit d'un espace de stockage au profit de l'association « CABV »,

Considérant la nécessité pour l'association « CABV » de sécuriser son matériel et de faciliter l'accès aux membres chargés de l'entretien,

Considérant la possibilité de mettre à disposition à titre gratuit un équipement du domaine public dans les conditions mentionnées à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, **Considérant** qu'il convient de définir par une convention les modalités de mise à disposition à titre gratuit d'un espace de stockage au sein du hangar pour la tondeuse autoportée de l'association « CABV »,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un espace au sein du hangar (lot n°1), propriété de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux et faisant l'objet d'un bail locatif avec l'association « aéroclub de Dreux », pour le stockage de la tondeuse autoportée de l'association « Club d'aéromodélisme de la Vallée de la Blaise » (CABV), pour la période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à l'association « CABV » ainsi qu'à l'association « aéroclub de Dreux ».

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le **12 MARS 2026**

Le Président


Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : **12 MARS 2026**